

Notice FO16 SOUCHES EN PÂTURAGES BOISÉS/ janvier 2012

NOTICE

Conservation et élimination exceptionnelle de souches en pâturages boisés

1. Objectifs de la notice

La présente notice a pour but d'informer les propriétaires forestiers, exploitants agricoles et garde forestiers de triage de la politique suivie en matière de conservation et d'élimination exceptionnelle de souches en pâturage boisé. Elle a pour but de les orienter dans leurs travaux d'entretien de ces surfaces, en précisant le cadre dans lequel ceux-ci doivent s'inscrire.

2. Bases légales

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo);
- Loi sur les forêts du 20 mai 1998 (LFOR);
- Loi sur la protection de la nature et du paysage du 16 juin 2010 (LPNP).

3. Importance des souches en pâturage boisé

Le pâturage boisé est un système complexe et dynamique dans lequel alternent, en forme de mosaïque, des surfaces d'herbage à vocation pastorale et des surfaces boisées. L'équilibre entre ces deux types de surface est fragile et mis en péril par l'évolution des conditions-cadre qui prévalent dans le secteur primaire. Cette menace se traduit par une séparation progressive entre, d'une part, les parties du pâturage dans lesquelles la charge en bétail est insuffisante et qui retournent à la forêt fermée, et d'autre part les parties exploitées de manière intensive dans lesquelles le boisement ne parvient plus à se rajeunir et tend à disparaître.

Dans les pâturages boisés, les souches remplissent une fonction importante pour la pérennité du boisement sur le pâturage: tout comme les ronces et les buissons d'épineux, les souches sont en effet des endroits privilégiés pour l'installation du rajeunissement. Elles constituent en outre les témoins de l'étendue du pâturage boisé et de la répartition du boisement.



4. Principe de conservation des souches et dérogations

Principe de base

En pâturage boisé, la **conservation de toute souche est obligatoire**. L'élimination mécanique ou la destruction par le feu d'une souche constituent un délit (désaffectation du sol forestier) et feront l'objet d'une dénonciation pénale.

Dérogations possibles

Une dérogation écrite de l'Office de l'environnement à l'interdiction d'élimination des souches peut toutefois et exceptionnellement être octroyée dans les cas suivants:

- A. **Entretien des réseaux balisés officiels** (en cas de gêne pour le passage de la dameuse sur une piste de ski de fond par exemple).
- B. **Projet de revitalisation d'un secteur de forêt pâturée** (pâturage boisé du type 4000). Il s'agit d'un projet particulier, idéalement initié dans le cadre d'un PGI, et validés par le propriétaire, les exploitants et les services de l'Etat (ENV, ECR). Ces projets visent à revitaliser/récupérer des secteurs présentant une disparition de l'herbage tout en ayant un potentiel herbager intéressant.
- C. **Assainissement ponctuel** d'un lieu de passage entravé pour le bétail (souche manifestement gênante et dangereuse). Ce cas de figure devrait être très rare.

5. Conditions et modalités

- Seules les souches récentes et posant effectivement et objectivement un problème pourront faire l'objet d'une dérogation. Les souches présentant déjà du rajeunissement ou des buissons ne peuvent être éliminées. Dans les secteurs revitalisés (point B ci-dessus), des souches devront régulièrement rester présentes (intervalles de 30 m maximum), afin de permettre une alternance visuelle entre zone herbagère et zone boisée (aspect de mosaïque et non aspect de couloir).
- Les souches pouvant être éliminées le seront au moyen d'une machine appropriée. L'utilisation d'une girobroyeuse n'est possible que dans les sols profonds et non rocheux. La profondeur d'action de la machine devra être minimisée. Il va de soi que l'action mécanique est strictement limitée à l'emprise de la souche. L'accord concernant le broyage de souches ne constitue pas une dérogation à l'interdiction du girobroyage au sens de l'article 52 al. 2 LPNP (pas de modification du sol à proprement parler et broyage superficiel localisé), mais une procédure de droit forestier.
- Une compensation sous forme d'installation d'îlots de rajeunissements dans un secteur peu boisé est exigé dans les cas B et C ci-dessus (clôture de souche et/ou plantation). ENV définit le lieu et l'ampleur de la compensation, en concertation avec le garde forestier de triage.

6. Procédure à suivre

- a) Les demandes de dérogations correspondant à la présente notice sont transmises et discutées avec le garde forestier de triage.
- b) Une coordination est établie par le garde forestier avec ENV (visite des lieux).
- c) Un éventuel accord se manifeste par la signature du formulaire FO16 par les parties (formulaire FO03 si la décision intervient dans le cadre d'un projet de revitalisation).
- d) Le garde forestier définit et marque les souches pouvant être éliminées, et assure le contrôle des travaux. Il effectue cette tâche, par analogie avec le martelage, sur délégation de l'Office de l'environnement. ENV est compétent pour approuver ou refuser une demande.

7. Entrée en vigueur

La notice entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle pourra être adaptée selon les besoins.

St-Ursanne, le 30.1.2012

Jacques Gerber
Chef d'Office



Patrice Eschmann
Responsable du Domaine Forêts

Annexes (disponibles à ENV):

- Formulaire FO03 Accord concernant la revitalisation d'un pâturage boisé
- Formulaire FO16 Accord concernant le broyage de souches en pâturage boisé

Distribution :

- DEE, ECR.
- Gardes forestiers de triages, pour information, vulgarisation et suivi.